



ARRÊTÉ

Nomination d'un régisseur suppléant auprès de la régie liée à la vente en ligne de billets pour le festival Hibernarock

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 25-3385 du 7 novembre 2025 instituant une régie de recettes liée à la vente en ligne de billets pour le festival Hibernarock ;

Vu l'arrêté n° 25-3447 en date du 14/11/2025 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie liée à la vente en ligne de billets pour le festival Hibernarock ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aurillac ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Véronique BREUIL-MARTINEZ est nommée à compter du régisseur suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - : Madame Véronique BREUIL-MARTINEZ ne percevra pas d'indemnité.

ARTICLE 4- Le régisseur et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services du Département et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à AURILLAC, le

14 novembre 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

Signature du Responsable du SGC Aurillac

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

Lu et approuvé

Le Responsable du SGC d'AURILLAC
NICOLAS RAYMON

Signature du régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signature du régisseur suppléant

Précédé de la formule manuscrite « lu et approuvé »

Lu et approuvé

Braul